

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2025 63**

Réglementation du stationnement en agglomération et sens de circulation
26 juillet 2025 – Marche Semi-nocturne de l'ACCA

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant les mesures de sécurité à mettre en place,

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation circulera sous le régime du strict respect du code de la route, départ de la Salle des Fêtes RD 125, rue du Château, traversée de la RD 125, Les Gradèves RD 237 E2, rue du Bois Coudra, le Bourg, RD 127, la Combe des Ponts, chemin des Grands Champs, rue du Quéreux, chemin du Petit Pré, chemin de la Maison Rouge, arrivée à la Salle des Fêtes RD 125.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de l'Association ACCA de Nieul les Saintes pour une application du 26 juillet 2025 de 18h00 au 27 juillet 2025 à environ minuit.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 26 juillet 2025 aux heures de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 03 juillet 2025

P/o Le Maire,
L'Adjoint au maire par délégation ;
Patrick CHALMETTE



